

ARRÊTÉ MUNICIPAL **N°204/2023**

OBJET : Mise à jour globale de la régie d'avance diverses (n°19051)

Le Maire de Chauconin-Neufmontiers,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°80/12-2016 en date du 12 décembre 2016 portant mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) complétée par les délibérations n°10/03-2017 du 1^{er} mars 2017 et n° 43/06-2019 du 18 juin 2019.

Vu la délibération n°11/02-2019 du 20 février 2019 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 1995 instituant une régie d'avances pour le paiement des diverses dépenses de fonctionnement ;

Vu la décision n°014/2012 du 25 mai 2012 portant modification du montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'arrêté municipal n°143/2016 du 28 octobre 2016 précisant la nature des dépenses que la régie est autorisée à effectuer ;

Vu l'arrêté n°60/2011 du 15 décembre 2011 portant nomination de Madame Arielle CHAVET en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté n° 017/2017 du 15 février 2017 portant nomination de Madame Séverine FERREIRA en qualité de mandataire suppléante ;

Vu la délibération n°37/09-2023 du 28 septembre 2023 portant sur l'attribution de cartes cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des actes relatifs à la régie d'avance susvisée est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa publication.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances diverses auprès du service intendance et installée à la mairie, place de la Mairie, 77124 CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation	Compte d'imputation : 60623
2. Boissons	Compte d'imputation : 60623
3. Petit matériel, autres matières et fournitures	Compte d'imputation : 6068
4. Fournitures de petit équipement	Compte d'imputation : 60632
5. Fourniture d'entretien	Compte d'imputation : 60631
6. Frais d'affranchissement	Compte d'imputation : 6261
7. Carburant	Compte d'imputation : 60622
8. Frais de restauration	Compte d'imputation : 60623
9. Produits pharmaceutiques	Compte d'imputation : 60668
10. Décorations	Compte d'imputation : 6068
11. Fournitures administrative	Compte d'imputation : 6064
12. Transports collectifs	Compte d'imputation : 6247
13. Distribution des cartes cadeaux au personnel communal	

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : espèces.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 6 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et en cas de remplacement par le mandataire suppléant ou de cessation définitive de ses fonctions.

ARTICLE 7 : Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de 110 € conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant annuel de 110 € proratisé selon la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 9 : La Maire et le Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Chauconin-Neufmontiers, le 27/10/2023



La Maire,
Marie LÉAL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.